

Annexe B (Nouveau) - Eléments relatifs à l'utilisation commune de l'infrastructure

B.1. Utilisation commune de pylônes et points hauts

Définition :

Ce service consiste à permettre l'exploitation de pylônes et points hauts dont l'opérateur offreur dispose, afin de permettre à l'opérateur demandeur du service de fournir des services de télécommunications à ses abonnés conformément à la portée de sa licence.

Eléments :

- a. Description des prestations relatives à l'utilisation commune de pylônes et points hauts telle que définie ci-dessus,
- b. Conditions techniques de fourniture du service utilisation commune de pylônes et points hauts notamment celles relatives à la compatibilité des éléments du réseau à installer ou à utiliser par l'opérateur demandeur et qui peuvent causer des interférences aux autres éléments de réseau de l'opérateur offreur,
- c. Limites des responsabilités de l'opérateur offreur et de l'opérateur demandeur du service utilisation commune de pylônes et de points hauts,
- d. Modalités de commande et procédures relatives à la fourniture du service utilisation commune de pylônes et points hauts,
- e. Liste préliminaire de pylônes et points hauts qui pourraient être mis à la disposition de l'opérateur demandeur. Cette liste doit être annexée à l'offre et pourrait être complétée selon la demande de l'opérateur demandeur ou suite aux visites sur site qui seraient, si nécessaire, effectuées par l'Instance Nationale des Télécommunications,
- f. Engagements de l'opérateur offreur en ce qui concerne les niveaux de qualité des prestations relatives à l'utilisation commune de pylônes et points hauts notamment en termes de délais,
- g. Tarifs associés aux éléments de l'offre relatifs au service utilisation commune de pylônes et points hauts.

B.2. Itinérance nationale

Définition :

Les prestations relatives à ce service consistent à permettre à un abonné du réseau de télécommunications mobiles de l'opérateur demandeur (réseau de rattachement) d'utiliser les composantes du réseau de télécommunications mobiles de l'opérateur offreur dans le cas où le réseau de rattachement ne couvre pas la zone dans laquelle il se trouve.

Elément :

La fourniture du service d'itinérance nationale fait l'objet d'une convention à conclure entre l'opérateur offreur et l'opérateur demandeur respectant les conditions techniques et tarifaires objectives et fondées sur le principe de non discrimination. Une copie de la convention doit être déposée auprès de l'Instance Nationale des Télécommunications dans un délai ne dépassant pas 15 jours à partir de sa date de conclusion. Cette convention comporte des dispositions portant notamment sur :

- i. la description des prestations relatives au service d'itinérance nationale telle que définie ci-dessus,
- ii. les engagements de l'opérateur offreur en ce qui concerne les niveaux de qualité des prestations relatives au service d'itinérance nationale, notamment en termes d'accessibilité aux services du réseau, de coupure des appels, etc.,
- iii. les tarifs relatifs à la fourniture du service d'itinérance nationale.